

# LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## PAVILLON ST-ARNAUD

### STATUT ET RÈGLEMENTS

Révisés par le conseil d'administration en avril 1991

Adoptés lors de l'assemblée générale du 20 juin 1991

Ajout de l'article 12 lors du conseil d'administration le 20 janvier 2002

Adoptés lors de l'assemblée générale du 25 juin 1992

Modification aux articles 3.2.2 et 7.6 lors du conseil d'administration du 12 mai 2008

#### 1. ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS - DÉFINITIONS DES TERMES

1.1. "*MAJORITÉ SIMPLE*" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée.

"*OFFICIER*" désigne le président de la corporation, et le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

1.2. *DÉFINITIONS DE LA LOI*. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3. *RÈGLES D'INTERPRÉTATION*. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

1.4. *DISCRÉTION*. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire au conseil d'administration, ce dernier peut exercer ce pouvoir comme il l'entend et au moment où il le juge opportun, dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.5. *ADOPTION DES RÈGLEMENTS*. Le conseil d'administration peut adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.6. *PRIMAUTÉ*. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.7. *TITRES*. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

#### 2. ARTICLE 2 - IDENTIFICATION

2.1. *LE NOM*. La corporation est désignée sous le terme "Pavillon St-Arnaud inc."

2.2. *LE SIÈGE SOCIAL*. Le siège social de la corporation est situé à Trois-Rivières, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

2.3. *LE SCEAU DE LA CORPORATION*

- 2.3.1. *CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU*. Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.
- 2.3.2. *FORME ET TENEUR*. Le conseil d'administration peut déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.
- 2.3.3. *CONSERVATION ET UTILISATION*. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.
- 2.4. *L'ANNÉE FINANCIÈRE*. L'année financière de la corporation commence le premier avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

### 3. ARTICLE 3 – LES MEMBRES

#### 3.1. ÉLIGIBILITÉ

- 3.1.1. Les personnes intéressées à devenir membre de la corporation devront présenter une demande formelle pour manifester leur intention d'adhérer à la corporation.
- 3.1.2. Les demandes d'adhésion seront soumises, pour approbation, au conseil d'administration du Pavillon St-Arnaud qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon des critères préétablis.

#### 3.2. CLASSES DE MEMBRES

La corporation comprend trois classes de membres, à savoir :

- Les membres actifs votants
- Les membres actifs non-votants
- Les membres honoraires

Le conseil d'administration autorisera l'émission des cartes de membres sur réception du versement de la cotisation annuelle pour l'année civile en cours.

- 3.2.1. *MEMBRES ACTIFS VOTANTS*. Les membres actifs votants sont les personnes qui désirent contribuer de façon active à la mise en place et à la gestion d'activités au bénéfice du Pavillon St-Arnaud. Les membres actifs votants ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Les membres actifs votants sont éligibles comme administrateurs de la corporation en autant qu'ils aient 18 ans et plus.

- 3.2.2. *MEMBRES ACTIFS NON-VOTANTS*. Les membres actifs non-votants sont les personnes qui désirent contribuer de façon active à la mise en place et à la gestion d'activités au bénéfice du Pavillon St-Arnaud. Les membres actifs non-votants ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, d'assister aux assemblées des membres, mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateur, c'est-à-dire tous les utilisateurs qui se sont inscrits à une activité au cours de l'année se rapportant à l'année de l'assemblée générale des membres. **(Adopté le 12 mai 2008).**

3.2.3. *MEMBRES HONORAIRES*. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

3.3. *RADIATION*. Le conseil d'administration pourra, en tout temps, radier un membre de la liste de membres pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) le membre refuse de verser sa cotisation;
- b) le membre présente sa démission;
- c) le membre est expulsé ou suspendu suite à des attitudes ou comportements contraires aux règlements ou à l'esprit des règlements de la corporation.

3.4. *COTISATION*. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs votants et non-votants ainsi que le montant de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspensions ou de retrait d'un membre actif votant ou non-votant. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix jours.

#### **4. ARTICLE 4 – LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

4.1. *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE*. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur, de modifier et d'adopter les statuts et règlements le cas échéant, d'entériner les gestes et décisions du conseil d'administration, de recevoir le rapport du président et celui du directeur général, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

4.2. *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE*. Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le président, soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que détermine le conseil d'administration ou le président.

4.3. *CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES*. Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête du plus élevé entre au moins vingt pour cent (20%) des membres votants ou de dix (10) membres votants. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation.

Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée, ou celle-ci peut être convoquée par les membres votants eux-mêmes, conformément à la Loi.

#### **4.4. AVIS DE CONVOCATION**

4.4.1. *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE*. Un avis de convocation doit être envoyé aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation doit être expédiée au moyen d'un avis

écrit transmis par lettre non recommandée au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, celle-ci ne devant se tenir jamais plus tard que trois (3) mois après la fin de l'année financière de la corporation.

- 4.4.2. *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.* Un avis de convocation doit être envoyé aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation doit être expédiée au moyen d'un avis écrit transmis par lettre non recommandée au moins quinze (15) jours suivant la réception de la requête, et celle-ci devra se tenir jamais plus tard que trente (30) jours après l'envoi de l'avis de convocation.
- 4.5. *CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION.* Tout avis de convocation à une assemblée générale des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée, à moins que l'assemblée générale ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner, en termes généraux, les objets de l'assemblée.
- 4.6. *AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET/OU D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.*
- a) Les membres en règle peuvent soumettre une modification aux règlements généraux de la corporation ainsi qu'un sujet à insérer à l'ordre du jour d'une assemblée générale, à la condition qu'un avis écrit soit présenté au secrétaire de la corporation au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.
  - b) Toute modification aux statuts et règlements généraux de la corporation exige le consentement d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents...
- 4.7. *IRRÉGULARITÉ.* Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis, ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre, n'affecte en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 4.8. *QUORUM.* Cinq membres actifs votants présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- 4.9. *PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.* Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- 4.10. *VOTE.* À toute assemblée des membres, chaque membre actif votant a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides, sauf lorsqu'une corporation est membre. À toute assemblée, les votes se prennent à main levée, ou si tel est le désir de la majorité des membres actifs votants présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs votants présents.
- 4.11. *SCRUTATEURS.* Le président de toute assemblée générale des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée générale des membres.
- 4.12. *PROCÉDURES.* Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, et en général, conduit les procédures sous tous rapports.

## 5. ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1. *COMPOSITION.* La corporation est administrée par un conseil d'administration, composé de neuf (9) administrateurs représentatifs, en autant que possible, de ses membres.
- 5.2. *SENS D'ÉLIGIBILITÉ.* Seuls peuvent être administrateurs les membres actifs votants en règle de la corporation de plus de dix-huit (18) ans.
- 5.3. *ÉLECTION.* Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs votants au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.
- 5.4. *MISE EN CANDIDATURE.* Tout membre peut proposer, par un avis écrit, signé de sa main et déposé au siège social de la corporation dix (10) jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, la candidature de tout autre membre.
- 5.5. *PROCÉDURES D'ÉLECTION*
- 5.5.1. Lors de l'assemblée générale annuelle, seulement les personnes proposées préalablement seront susceptibles d'être élues administrateurs de la corporation.
- 5.5.2. Si, lors de l'assemblée générale annuelle, les candidatures ne sont pas en nombre suffisant, le conseil d'administration, par résolution, verra à recruter les administrateurs nécessaires.
- 5.6. *DURÉE DES FONCTIONS.* Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Le terme d'office se termine à chaque année pour quatre (4) administrateurs, l'année suivante, pour cinq (5) administrateurs.
- 5.7. *DÉMISSION.* Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
  - b) décède, devient insolvable ou interdit;
  - c) est absent, sans raison valable, pour trois réunions consécutives du conseil d'administration;
  - d) est destitué par un vote de deux tiers des membres actifs réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin;
  - e) perd sa qualité de membre actif ou de membre actif d'office selon le cas.
- 5.8. *REMPLACEMENT – VACANCES.* Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement, demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

- 5.9. *RÉMUNÉRATION*. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs, des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.10. *CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIR*. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration, et s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.
- 5.11. *CRÉATION DE COMITÉS*. Le conseil d'administration, par résolution, peut créer divers comités dont les membres seront nommés par une résolution du conseil d'administration.

## **6. ARTICLE 6 – LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- 6.1. *POUVOIRS*. Le conseil d'administration a plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la corporation, passer en son nom toute espèce de contrat permis par la Loi, et en général, pour exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou les règlements de la corporation lui permettent.
- 6.2. *DÉPENSES*. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, autoriser des dépenses au nom de la corporation et permettre, par résolution, à un ou plusieurs officiers d'engager des employés et de leur verser un traitement. Il peut en outre, engager des dépenses visant à promouvoir les intérêts de la corporation.
- 6.3. *DONATION*. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

## **7. ARTICLE 7 – LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 7.1. *CONVOCATION ET LIEU*. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 7.2. *AVIS DE CONVOCATION*. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, et doit parvenir au moins sept (7) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Cet avis peut aussi se donner par télégramme ou par téléphone; le délai de convocation est alors d'au moins un jour franc. Si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration, tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.
- 7.3. *ASSEMBLÉE ANNUELLE*. À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

- 7.4. *QUORUM ET VOTE.* Le quorum, pour la tenue des assemblées du conseil d'administration, est de cinq (5) administrateurs. Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil, sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Le président n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 7.5. *RÉSOLUTION SIGNÉE.* Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 7.6. *PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU PAR COURRIEL.* Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement, ou par écrit, entre eux, notamment par téléphone ou courriel. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. (**Adopté le 12 mai 2008**).
- 7.7. *AJOURNEMENT.* Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale, ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.
- 7.8. *DATE.* Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.
- 7.9. *PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.* Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux, un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- 7.10. *PROCÉDURE.* Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, et en général, conduit les procédures sous tous les rapports.

## **8. ARTICLE 8 – LES PROCÉDURES ET AUTRES DIRIGEANTS**

- 8.1. *NOMINATION OU ÉLECTION.* Les administrateurs élisent parmi eux, un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la corporation, tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 8.2. *QUALIFICATION.* Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 8.3. *TERME D'OFFICE.* Les officiers de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 8.4. *POUVOIRS ET DEVOIRS.* Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous

leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants, sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir, ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel, et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

- 8.5. *PRÉSIDENT.* Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif, et sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.
- 8.6. *VICE-PRÉSIDENT.* Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence d'incapacité de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer le pouvoir et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.
- 8.7. *TRÉSORIER.* Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière, dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge. Les assistants trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.
- 8.8. *SECRÉTAIRE.* Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

## **9. ARTICLE 9 – L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE**

- 9.1. *EXERCICE FINANCIER.* L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.
- 9.2. *VÉRIFICATION.* Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin.



## **10. ARTICLE 10 – LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

- 10.1. *CONTRATS*. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation, peuvent être signés par le président, par tout vice-président, par le trésorier, tout administrateur ou le secrétaire. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.
- 10.2. *LETTRES DE CHANGE*. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.
- 10.3. *DÉPÔTS*. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.
- 10.4. *DÉPÔTS EN SÛRETÉ*. Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation, signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

## **11. ARTICLE 11 – LES DÉCLARATIONS**

- 11.1. *LES DÉCLARATIONS*. Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président est respectivement autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute Cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir, relativement à ces procédures, tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

## **12. RÈGLEMENTS INTERNES EN MATIÈRE DE SUSPENSION, D'EXPULSION ET DE REFUS DE NOUVEAUX MEMBRES**

- 12.1. Le conseil d'administration de la corporation peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de la corporation qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :
- ✓ D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur.

- ✓ D'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne.
- ✓ D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur.
- ✓ De critiquer de façon intempestive et répétée la corporation.
- ✓ De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation.

Le conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

Un délai de sept à dix jours devrait être respecté entre l'envoi de l'avis et la journée de l'audition.

La corporation se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de juger de la mesure disciplinaire à adopter en fonction du type d'infraction ou du comportement et de sa gravité. Il décidera s'il s'agit de suspension, d'expulsion ou de sanction. (**Adopté le 23 janvier 2002**).

# MODÈLE DE RÉSOLUTION PROPOSANT UNE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## RÈGLEMENTS INTERNES EN MATIÈRE DE SUSPENSION, D'EXPULSION ET DE REFUS DE NOUVEAUX MEMBRES

PAVILLON ST-ARNAUD

Nom de l'organisme

Il est proposé par Jacques Veillette, appuyé de Hélène Antel et  
résolu de modifier l'ARTICLE N° 12 des règlements généraux de la corporation en y ajoutant le  
texte suivant :

Le conseil d'administration de la corporation peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de la corporation qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

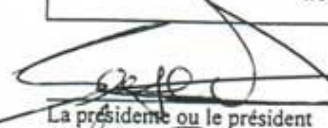
- D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;
- D'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
- D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
- De critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation.

Le conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

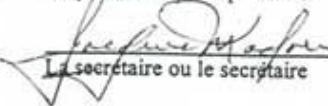
Un délai de sept à dix jours devrait être respecté entre l'envoi de l'avis et la journée de l'audition.

La corporation se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

*Il est de la responsabilité du conseil d'administration de juger de la mesure disciplinaire à adopter en fonction du type d'infraction ou du comportement et de sa gravité. Il décidera s'il s'agit de suspension, d'expulsion ou de sanction.*

  
La présidente ou le président

SERGE DURANCEAU, PRÉSIDENT

  
La secrétaire ou le secrétaire

JACQUES MADORE, SECRÉTAIRE

Conseil d'administration  
du 23 Janvier 2012